

**Décret n° 2003-1569 du 7 juillet 2003, portant octroi de la deuxième tranche des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2003.**

Le Président de République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2901 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2002-2240 du 14 octobre 2002, portant fixation des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans des différents ministères et collectivités locales durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au profit des animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Catégorie	Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2003
A3	Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	26
A3	Animateur d'application des jardins d'enfants	26
B	Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	22
B	Animateur des jardins d'enfants	22

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**